



Traité Chvouot

Michna 1 - Chapitre 5

שבועת הפקדון נוהגת באנשים ובנשים,
וברחווקים ובקרובים,
ובכשרים ובפסולים,
בפני בית דין ושלא בפני בית דין,
מפני עצמו ומפני אחר.
אינו חייב עד שיכפר בו בבית דין.
דברי רבי מאיר.
וחכמים אומרים:
בין מפני עצמו ובין מפני אחר,
כיוון שיכפר בו, חייב.
וחייב על זהן השבועה,
על שגגה עם זהן הפקדון,
אינו חייב על שגגה.
מה הוא חייב על זהן?
אשם בכסף שקלים.

Le « Serment relatif à un dépôt » concerne les hommes et les femmes, les étrangers et les proches (parents), les personnes « aptes » et les personnes « inaptes ».

[Ce serment est effectif], qu'il ait été [proféré] en présence d'un tribunal ou pas, et ce, [dans la mesure où il aura été proféré] « par (le gardien) lui-même ». [Par contre], s'il a été sommé [de jurer] par un tiers, il (le gardien) ne sera condamnable que s'il renie (devoir rembourser le dépôt qui lui fut confié) en présence d'un tribunal ; telles sont les paroles de Rabbi Méir.

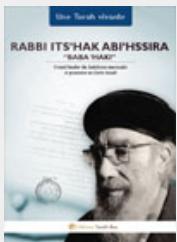
[Pour leur part], les Sages disent qu'aussi bien [s'il a été proféré] « par (le gardien) lui-même », que s'il a été sommé [de jurer] par d'autres (notamment le propriétaire de l'objet), dans la mesure où il aura renié [(quel que soit l'endroit) devoir rembourser le dépôt qui lui fut confié], il sera condamnable.

[A cet égard, le gardien] est condamnable sur un (faux) serment [proféré] de manière (totalement) intentionnelle, ou lorsque, par ignorance, il a intentionnellement proféré un (faux) serment concernant le dépôt ; [par contre], il n'est pas condamnable sur un (faux) serment [proféré totalement] par inadvertance.

A quoi le gardien est condamné sur un (faux) serment [proféré] de manière intentionnelle ? A [offrir] un « Sacrifice Acham », valant « des » sicles d'argent.

Rabbi Its'hak Abi'hssira, "Baba 'Haki"

Biographie incontournable de l'un des leaders du Judaïsme marocain et pionnier-fondateur en Erets Israël.



Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions